

Statuts de l'unité de recherche TETRAS

Votés par l'assemblée constituante de TETRAS du 14 novembre 2023

Avis du comité social d'administration du 30 novembre 2023

Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 12 décembre 2023 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-3 et les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu le contrat pluriannuel de site lorrain 2018/2022 ;

Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié,

Titre 1. Missions et principes

Article 1. Rattachement

Les présents statuts s'appliquent à l'unité de recherche dénommée « Territoires, Travail, Âge, santé » (TETRAS, UR n°XXXX) – rattachée au pôle scientifique Connaissance, Langage, Communication, Sociétés (CLCS)

Article 2. Mission générale

Dans le cadre général de la politique de l'université de Lorraine, l'unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123.1 à L. 123.9 du Code de l'éducation.

Article 3. Missions particulières

L'unité a pour mission fondamentale de mener des recherches et de produire des connaissances dans le domaine de la sociologie, de la socio-économie et de la socio-anthropologie, sur les thématiques relevant du domaine d'expertise de l'unité.

Elle assure la promotion de la recherche scientifique et technique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, l'accueil et l'encadrement de doctorants, et le développement de la coopération internationale. Elle veille au respect des principes de déontologie propres au métier d'enseignant-e-chercheur-e et à l'intégrité scientifique. Elle est attentive aux questions paritaires.

L'unité assure aux étudiant-es, aux personnels enseignants et non enseignants, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, les franchises universitaires : liberté académique, d'activité syndicale et liberté d'information politique, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4. Organisation scientifique

La structuration de l'unité se décline en trois pôles thématiques :

- **TAGES** (Temps existentiels, âges, genre et santé) : étudiant les processus de construction sociale et de normalisation des âges et de l'avancée en âge, du genre et de la santé sous l'angle des savoirs, des dispositifs publics et professions impliqués, ainsi que des individus ciblés
- **TERVILLE** (Territoires et Villes) : étudiant les transformations des villes et de leurs marges (banlieues, espaces périurbains...) ainsi que les nouvelles dynamiques territoriales (attractivité des cœurs de ville, rapports centre-périphérie, relations ville-campagne, rapprochement métropole-petite et moyenne ville)
- **TRAME** (institutions du travail, sociologie du management et pratiques d'émancipation) : étudiant les transformations des institutions, des politiques sociales, des organisations et des régimes de mobilisation du travail.

Ces trois pôles thématiques ont un programme scientifique propre mais travaillent à l'élaboration de dialogues et circulations autour de questions transversales intéressant le programme scientifique du TETRAS. Les responsables des pôles participent donc à la définition des orientations scientifiques globales de l'équipe.

Titre 2. Composition de l'unité, assemblée générale, conseil de laboratoire et direction

Article 5. Composition de l'unité

L'Unité TETRAS est composée de membres permanents et non-permanents. Elle est dirigée par un directeur ou une directrice.

- Les membres permanents sont : les enseignant-es-chercheur-es (professeur-es et maître-sses de conférences) titulaires et contractuels affectés à l'unité, les doctorant-es, bénéficiant ou non d'un contrat doctoral, qui préparent une thèse de doctorat sous la direction d'un enseignant-e-chercheur-e de l'unité, les personnels BIATSS, titulaires ou contractuels, les personnels mis à disposition.
- Les membres non-permanents sont : les professeur-es émérites, les membres associés au sens de la délibération du conseil d'administration de l'université ayant signé une convention avec l'unité.

Article 6. Assemblée générale

L'assemblée générale a pour fonction :

- d'élire le directeur ou la directrice de l'unité
- de se prononcer sur le rapport d'activité annuel
- de se prononcer sur les orientations de politique scientifique et gestionnaire générale et sur toute autre question engageant l'avenir de l'unité
- de se prononcer sur le rapport d'observations sur l'évaluation et le projet scientifique de l'unité à transmettre aux tutelles en fin de contrat quinquennal.

L'assemblée générale est présidée par le directeur ou la directrice de l'unité. Le fonctionnement suit les règles suivantes :

- L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile sur convocation du directeur ou de la directrice transmise par voie électronique à l'ensemble des membres, permanents et non permanents, la composant.
- Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du tiers des membres permanents du conseil

- Seuls les membres permanents peuvent prendre part à l'élection du directeur ou de la directrice d'unité.

L'équipe privilégie la participation et le vote en présentiel et le nombre de procuration ne peut excéder deux par membre permanent.

Article 7. Composition du conseil de laboratoire

Le conseil de l'unité comprend onze personnes dont des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D. 719-1 à D. 719-40 et des membres permanents avec voix délibérative :

Les membres élus du conseil de l'unité sont au nombre de sept, répartis de la manière suivante :

Collège A (professeur·es et personnels assimilés) :	2
Collège B (maître·sses de conférences, enseignant·es et personnels assimilés) :	2
Collège C (doctorant·es) :	1
Collège D (personnels administratifs, techniques et de service) :	2

Le conseil comprend également quatre membres permanents avec voix délibérative permettant la représentation des pôles thématiques du laboratoire : trois responsables de pôle thématique et le directeur ou la directrice de l'unité.

La ou le responsable administratif assiste de droit au conseil avec voix consultative.

Le directeur ou la directrice peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Conformément à l'article D. 719-22 du code de l'éducation, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les collèges A et B, dans la mesure du possible, les listes de candidatures assureront une représentation équilibrée des pôles thématiques.

Pour le collège C (doctorant·es), un ou une suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres sont élus pour la durée du contrat quinquennal, sauf pour les représentant·es des doctorant·es dont le mandat est de deux ans.

Les responsables de pôle thématique, membres permanents avec voix délibérative, sont élu·es au scrutin plurinominal majoritaire à un tour sur liste complète et bloquée par les membres des pôles thématiques (cf. art. 12).

La ou le président·e, la ou le directeur ou directrice général·e des services, l'agent·e comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D. 719-21 du code de l'éducation.

Article 8. Missions du conseil de l'unité

Le conseil de l'unité est consulté sur :

- l'organisation interne de l'unité
- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;

- le budget de l'unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (le conseil du pôle scientifique, le conseil scientifique ou le conseil d'administration de l'UL) ;
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles ;
- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées
- les demandes d'association à l'Unité

Le directeur ou la directrice de l'unité peut en outre consulter le conseil de l'unité sur toute autre question concernant l'unité.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il examine toute question à caractère individuel relative au recrutement et à la carrière des enseignant.es-chercheur.es.

Enfin, le conseil tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Article 9. Fonctionnement du conseil de l'unité

Le conseil de l'unité est présidé par le directeur ou la directrice de l'unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur ou de la directrice ou, sur un ordre du jour précis, à la demande du tiers des membres du conseil.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil, présents ou représentés.-Les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur ou la directrice et transmis au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du conseil peut demander au directeur ou à la directrice de l'unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé aux seuls membres du conseil ainsi qu'au président ou présidente de l'université.

Un relevé des délibérations est élaboré après chaque séance et diffusé à l'ensemble des personnels de l'unité.

Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux membres de la formation ainsi qu'aux intéressés exclusivement pour ce qui les concerne.

Les membres du conseil peuvent également être consultés via une procédure de vote électronique, en dehors de la tenue des conseils de laboratoire, notamment pour l'approbation des projets dans lesquels l'unité est impliquée dans le respect de la réglementation nationale et du cadre général défini par l'Université.

Le cas échéant, cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

À l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président ou la présidente de la séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

À l'issue des opérations de vote, le président ou la présidente de séance adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 10. Élection du directeur ou de la directrice de l'unité

Est éligible à la direction tout enseignant-e-chercheur-e membre titulaire de l'unité de recherche.

Le directeur ou la directrice est élu-e pour la durée du contrat quinquennal. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Elle est acquise au premier tour à la majorité absolue et au deuxième tour à la majorité relative. Si l'élection n'est pas acquise, une nouvelle assemblée se tient sous huitaine selon les mêmes modalités et avec obligation pour les candidat-es de redéposer leur candidature. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité.

Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la direction de l'unité au plus tard le 10^{ème} jour franc précédant le scrutin.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur ou de la directrice en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur ou de la directrice, celui ou celle qui lui succède doit être élu-e dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis de vacance par le président ou la présidente de l'université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11. Attributions du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice assure la direction de l'unité, et notamment :

- Il ou elle dirige l'unité et a autorité sur les personnels ;
- Il ou elle préside le conseil de l'unité ;
- Il ou elle prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions ;
- Il ou elle peut recevoir délégation de signature du président ou de la présidente de l'université pour les affaires concernant l'unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'unité ;
- Il ou elle représente le laboratoire auprès de sa tutelle et des partenaires extérieurs.

Titre 3. Autres structures internes

Article 12. Les pôles thématiques et leur fonctionnement

Chaque pôle élit pour la durée du contrat quinquennal un ou une responsable d'équipe et un ou une responsable-adjoint-e parmi les enseignant-es-chercheur-es de chaque pôle thématique – chaque enseignant-e-chercheur-e ne pouvant être membre que d'un seul pôle. Le ou la responsable élu-e devient membre de droit avec voix délibérative au conseil d'unité.

Ces responsables et responsables-adjoint-es ont pour mission principale d'animer l'activité scientifique, assisté-es du secrétariat de l'unité. Ils ou elles établissent un programme annuel de réunions du pôle thématique (au moins six par an) au cours desquelles sont notamment discutés les travaux de recherche des membres de l'équipe ou de chercheur-es invité-es, l'intégration du pôle thématique dans le projet scientifique de l'unité, le suivi et la formation à la recherche des doctorant-es, etc. Ils ou elles préparent et présentent également un bilan annuel d'activité du pôle lors de l'assemblée générale. Ils ou elles représentent les orientations scientifiques de leur pôle au sein du conseil d'unité et veillent, en retour, à articuler la politique scientifique transversale de l'unité et les activités scientifiques propres au pôle thématique qu'ils ou elles représentent.

Les responsables et responsable-adjoint-es de chaque pôle thématique sont élu-es par les membres permanents dudit pôle thématique, sans distinction de collège, selon un mode de scrutin plurinominal majoritaire à un tour au scrutin de liste. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour, la majorité simple suffit aux tours suivants.

Les listes pour les élections de responsable et de responsable-adjoint-e de pôle thématique doivent être déposées auprès du secrétariat de la direction de l'unité au plus tard le 10^{ème} jour franc précédant le scrutin. La réunion des membres titulaires du pôle thématique au cours de laquelle se tient l'élection est présidée par le ou la responsable de l'équipe thématique ou par le doyen d'âge des membres présents du pôle thématique si le ou la responsable brigue également un nouveau mandat.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du ou de la responsable ou du ou de la responsable adjoint-e, le binôme de successeur-es doit être élu-e dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le directeur ou la directrice de l'unité pour la durée du mandat restant à courir.

Titre 4. Révisions statutaires

Article 13. Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président ou de la présidente de l'université, du directeur ou de la directrice de l'unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, puis transmise au conseil d'administration pour approbation.

Article 14. Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Dans ce cas, le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'unité à la majorité absolue des membres en exercice et peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article 15. Dispositions transitoires

Le premier directeur ou la première directrice de TETRAS sera élu·e par la première assemblée générale convoquée par la présidente de l'université dès l'adoption des statuts par le conseil d'administration.